

DELIBERATION DD2023_165

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 15 décembre 2023

LE 21 décembre 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

| Nombre de membres du conseil | |
|------------------------------|----|
| en exercice | 83 |
| Présents | 62 |
| Votants | 75 |
| Pouvoirs | 13 |

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

REPRISE DE LA COMPÉTENCE PROMOTION DU TOURISME PAR LA VILLE DE PÉRIGUEUX - TRANSFERT DES AGENTS

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. PERPEROT, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. DELCROS, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme MOULHARAT, M. PERIER, Mme MONTEIL-MAYAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. LARENAUDIE, M. TALLET, M. MALLET, Mme LUMELLO, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme LANDON

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. RATIER donne pouvoir à M. PARVAUD
Mme TOURNIER donne pouvoir à M. LECOMTE
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
M. JAUBERTIE donne pouvoir à M. NOYER
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. DENIS
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. CADET donne pouvoir à M. SUDREAU
M. LAVITOLA donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. BARROUX
Mme REYS donne pouvoir à M. VADILLO
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. MARSAC

REPRISE DE LA COMPÉTENCE PROMOTION DU TOURISME PAR TRANSFERT DES AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduit dans son article 16 la possibilité pour certaines communes de se voir rétrocéder la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Que par délibération du 8 juin 2022 la Ville de Périgueux a souhaité s'inscrire dans ce dispositif. Après avis du Grand Périgueux, la ville de Périgueux a définitivement décidé de reprendre cette compétence par délibération du 14 septembre 2022.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, la Ville de Périgueux exerce la compétence tourisme sur son territoire et dispose de son propre office de tourisme.

Qu'il est utile de préciser que le dispositif légal sus évoqué prévoit que le Grand Périgueux n'est pas dessaisi de sa compétence sur le territoire de la ville de Périgueux, l'agglomération demeure « concurremment » compétente. Pour autant, elle ne peut pas ouvrir un office de tourisme sur le périmètre de la ville.

Que dans ce cadre, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 29 septembre 2023.

Que depuis, en lien avec les établissements publics chargés du tourisme de la ville et de l'agglomération, un travail est conduit pour mettre en œuvre les conditions de transfert des personnels concernés.

Qu'un protocole d'accord signé entre la Ville, le Grand Périgueux, et l'Office de Tourisme Intercommunal concrétise ce travail de concertation.

Considérant que dans le cadre ci-dessus rappelé, compte tenu des besoins réciproques des deux offices de tourisme et des qualifications et compétences des agents, 5 des 19 agents de l'office intercommunal sont transférables à la ville de Périgueux.

Que pour rappel, l'office de tourisme emploie directement des salariés ou bénéficie de mises à disposition d'agents du Grand Périgueux.

Que parmi les 5 agents concernés, 3 sont effectivement des agents du Grand Périgueux.

Que conformément aux dispositions réglementaires, ces 5 agents ont été informés et reçus par l'agglomération et par la ville de Périgueux. Il a notamment été rappelé leur droit au maintien des acquis, en particulier en ce qui concerne leur rémunération.

Qu'en application du rapport de la CLECT, le Grand Périgueux tiendra compte du transfert des 5 agents dans la valorisation de l'attribution de compensation qui sera reversée à la commune.

Que sur ces bases, le comité social territorial sera sollicité pour avis.

Que dans l'attente, il est proposé un avis de principe du conseil communautaire conformément à l'application du protocole d'accord.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le
ID : 024-200040392-20231221-DD2023_165-DE



- Approuve le transfert de 3 agents du Grand Périgueux à la ville de Périgueux dans le cadre de la reprise de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » par la ville;
- Autorise le Président à signer tout documents utiles.

Adoptée à l'unanimité.

| | |
|---|--------------------------------|
| Délibération publiée le 10/01/2024 | Pour extrait conforme |
| Délibération certifiée exécutoire à compter du 10/01/2024 | Périgueux, le 10/01/2024 |
| | Le Président, Jacques AUZOU |